



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour la Fabrication des Pieces de quarante-huit sols,
dans la Monnoye de Paris, lesquelles n'auront cours
que dans les Provinces d'Alsace, & de la Saxe.*

A Versailles le 4. Juillet 1713.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Juin 1709. portant qu'il seroit fabriqué, dans la Monnoye de Strasbourg, des Espèces nouvelles aux coins & armes de Sa Majesté, suivant l'Empreinte attachée sous le contre Scel dudit Edit, qui seront de re-

A

cours du Marc à la Piece & de la Piece au Marc, au Titre de dix deniers de fin, au remede de trois grains par Marc, & à la taille de dix-neuf Pieces & trois quarts de Piece au Marc, au remede d'un quart de Piece par Marc, ensemble des demis & quarts desdites Especies à proportion, pour avoir cours dans la Province d'Alsace & dans celle de la Sare, sur le pied de quarante-quatre sols la Piece, de vingt-deux sols les demis, & de onze sols les quarts; l'Arrest du Conseil du 26. May 1711. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que la Fabrication desdites Pieces de quarante-quatre sols, des demis & quarts portée par ledit Edit, seroit continuée dans ladite Monnoye de Strasbourg, jusqu'à concurrence de cent mille Marcs, outre & par dessus ce qui avoit esté fabriqué jusqu'à lors; & qu'à commencer du jour de la Publication dudit Arrest, lesdites Especies fabriquées & à fabriquer, auroient cours dans lesdites Provinces d'Alsace & de la Sare, sçavoir les Pieces de quarante-quatre sols pour quarante-huit sols, les demis pour vingt-quatre sols, & les quarts pour douze sols; Et Sa Majesté estant informée qu'il reste encore une quantité assez considerable desdites Especies à fabriquer, lesquelles seroient d'un grand secours dans lesdites Provinces d'Alsace & de la Sare, à cause du grand nombre de Troupes que Sa Majesté est obligée d'y faire passer; Elle auroit pris la resolution, pour mettre plus promptement les Fonds necessaires dans lesdites Provinces, de faire faire une fabrication desdites Especies dans la Monnoye de Paris, pour estre ensuite transportées sur les Lieux: Oüy le rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que des Piaftres, & autres Especies & Matieres d'Argent Estrangeres, & des an-

3

ciennes Pieces de dix sols & de vingt sols cy-devant fabriquées, que le Sieur de Meuves doit faire remettre en la Monnoye de Paris : il en fera incessamment fabriqué par le Directeur de ladite Monnoye, des Pieces de quarante-huit sols aux Empreintes, Poids, Titre & remedes portez par l'Edit du mois de Juin 1709. & l'Arrest du Conseil du 26. May 1711. Et ce jusqu'à concurrence de cinquante mille Marcs; lesquelles Pieces n'auront cours que dans lesdites Provinces d'Alsace & de la Saxe. Et afin de prevenir les contestations qui pourroient se former de la part des Officiers, & ouvriers de la Monnoye de Paris, au sujet de ladite Fabrication; Ordonne Sa Majesté que lesdits Droits demeureront fixez pour lesdites Pieces de quarante-huit sols, sur le même pied que pour les Ecus, à l'exception de ceux du Directeur, que Sa Majesté a reglez à huit sols par Marc; de ceux des Ajusteurs, qui demeureront fixez à deux sols aussi par Marc, & des dechets qui demeureront fixez pour ledit Directeur, à un Marc six onces pour cent Marcs; le tout sans tirer à consequence. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatrième jour de Juillet mil sept cens treize. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le contre Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour la Fabrication des Pieces de quarante-huit sols y mentionnées, qui n'auront cours

que dans les Provinces d'Alsace & de la Sare. Comman-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,
de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'au-
cun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execu-
tion d'iceluy tous Exploits necessaires sans autre permis-
sion; Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes
Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers
Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le
quatrième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens treize;
& de nostre Regne le soixante-onzième. *Signé*, Par le Roy
en son Conseil, RANCHIN. Et scellé du grand Sceau de
cire jaune.

*Registré au Greffe de la Cour, Oüy & ce requerant le Procureur
General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de ce jour. Fait à Paris en la Cour des Mon-
noyes, le dix-huitième jour de Juillet mil sept cens treize.*

Signé, GUEUDRE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCLXIII